

Avenant du 12 décembre 2024

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} avr. 2025)

Signataires :

Organisations patronales :

Les acteurs de la compétence

SYNOFDES

SYCFI

Syndicat(s) de salariés :

CFDT

CFTC

CGT

CGT-FO

CFE-CGC

UNSA

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent avenant à l'accord du 19 novembre 2015 relatif à la couverture complémentaire obligatoire frais de santé de la branche des organismes de formation a pour objet de définir les nouveaux taux de cotisations auprès des organismes recommandés, visés à l'annexe II de l'accord du 19 novembre 2015, à effet du 1er avril 2025, et ce afin de pérenniser le dispositif.

En effet, les partenaires sociaux, au vu des derniers comptes de résultats du régime frais de santé, de l'évolution constatée et à venir des dépenses de santé, ont décidé de réviser les cotisations du régime.

Les autres dispositions de l'accord du 19 novembre 2015 ainsi que des avenants du 1er décembre 2020 et du 19 novembre 2021 demeurent inchangées.

Article 1^{er} : Entreprises de moins de 50 salariés

Suivant les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L. 2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés dès lors que le présent avenant vise à modifier le régime collectif obligatoire frais de santé dont doivent bénéficier les salariés relevant de la convention collective des organismes de formation et ce, quelle que soit la taille de leur entreprise.

Article 2 : Modification des cotisations

Les tableaux des cotisations applicables au régime frais de santé des organismes assureurs recommandés telles qu'annexées à la convention collective sont modifiés comme suit :

« Annexe II Tableaux des cotisations applicables au 1^{er} avril 2025

	Socle obligatoire		Option facultative		Option facultative	
	Niveau 1		Niveau 2		Niveau 3	
	Régime Général	Régime Local	Régime Général	Régime Local	Régime Général	Régime Local
Salarié obligatoire	1,33% PMSS	0,70% PMSS	0,18% PMSS	0,14% PMSS	0,39% PMSS	0,23% PMSS
Adulte facultatif	1,43% PMSS	0,76% PMSS	0,23% PMSS	0,21% PMSS	0,46% PMSS	0,38% PMSS
Enfant facultatif	0,82% PMSS	0,38% PMSS	0,07% PMSS	0,11% PMSS	0,11% PMSS	0,15% PMSS

	Base obligatoire		Option facultative	
	Niveau 2		Niveau 3	
	Régime Général	Régime Local	Régime Général	Régime Local
Salarié obligatoire	1,47% PMSS	0,82% PMSS	0,20% PMSS	0,09% PMSS
Adulte facultatif	1,62% PMSS	0,93% PMSS	0,17% PMSS	0,17% PMSS
Enfant facultatif	0,87% PMSS	0,48% PMSS	0,03% PMSS	0,02% PMSS

	Base obligatoire	
	Niveau 3	
	Régime Général	Régime Local
Salarié obligatoire	1,64% PMSS	0,84% PMSS
Adulte facultatif	1,77% PMSS	1,07% PMSS
Enfant facultatif	0,88% PMSS	0,49% PMSS

Il est rappelé que l'accord cadre prévoit une gratuité de la cotisation à partir du 3^{ème} enfant. »

Article 3 : Durée et date d'effet

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

Il peut être modifié ou dénoncé conformément aux articles L. 2222-5, L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail.

Conformément aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail, il pourra être dénoncé à tout moment à charge pour ses parties de respecter un préavis dont la durée est fixée à 3 mois.

Article 4 : Clause de rendez-vous et de suivi

Le présent avenant ne remet pas en cause les clauses de rendez-vous et de suivi prévues dans l'accord du 19 novembre 2015 aux articles 10.4 et 10.5.

Article 5 : Dépôt et demande d'extension

Le présent avenant sera notifié aux organisations syndicales représentatives de salariés et aux organisations professionnelles représentatives d'employeurs dans la branche des Organismes de Formation à l'expiration de la période de signature et déposé auprès du ministère compétent, dans les conditions prévues par le code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension accélérée du présent avenant auprès du ministère compétent en application des dispositions prévues réglementairement.